

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1865.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi sur l'organisation com- munale.

*(Voir les N° 17, 79, 108, 119, 126 144, 146 et 148 de la Chambre des
Représentants et le N° 78 du Sénat.)*

Présents : MM. PITTEURS-HIÉGAERTS, DE CANNART D'HAMALE, HOUTART, CORBI-
SIER, DE SELYS-LONGCHAMPS, HANSENS-HAP et D'OMALIUS D'HALLOY, Président-
Rapporteur.

MESSIEURS,

Les principes de décentralisation administrative qui ont dicté le Projet de Loi apportant des modifications à la loi communale du 30 mars 1836 ont été généralement approuvés par la Commission, mais celle-ci aurait désiré que les articles modifiés eussent été reproduits intégralement, parce que la connaissance des paragraphes conservés et de ceux modifiés devient très-difficile; toutefois, la Commission ne s'arrête pas à cette observation, parce qu'elle suppose que le Gouvernement fera réimprimer, à la suite de la nouvelle loi, l'ancienne, telle qu'elle se trouvera modifiée.

L'article 1^{er} autorise les députations permanentes des conseils provinciaux à prescrire des informations dans les cas où elles sont appelées à approuver des délibérations de conseils communaux. Cette disposition est nécessaire, s'il y a eu des députations qui ont cru ne pas avoir ce droit, mais il n'est pas à la connaissance de la Commission qu'aucune députation ait cru qu'elle ne pouvait pas prendre des informations sur les actes quelle était appelée à approuver.

Les dispositions de l'article 2, qui diminuent le nombre des actes qui doivent être soumis à la sanction royale, paraissent très-avantageuses et ne doivent donner lieu à aucun inconvénient, puisque le Roi conserve le droit d'annuler ceux de ces actes contre lesquels on réclamerait.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont que des conséquences de l'article 2.

(2)

Celles de l'article 5, qui émancipent la ville de Bruxelles des restrictions qui lui avaient été imposées par la loi du 4 décembre 1842, sont également adoptées par trois voix contre deux et deux abstentions.

La Commission de l'Intérieur a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat d'approuver le Projet de Loi tel qu'il est présenté.

Le Président-Rapporteur,
J.-J. D'OMALIUS.